88 M

ATIKAMEKW SI
LE CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW

MÉMOIRE DÉPOSÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA PROVINCE DU QUÉBEC

PROJET DE LOI 136: LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PAR
ERNEST AWASHISH
PRÉSIDENT

OCTOBRE 2000

"Witamowikok aka wiska e ki otci pakitinamokw kitaskino, nama wiskat ki otci atawanano, nama wiskat ki otci meckotonenano, nama kaie wiskat ki otci pitoc irakonenano kitaskino"

"Dites-leur que nous n'avons jamais cédé notre territoire, que nous ne l'avons jamais vendu, que nous ne l'avons jamais échangé, de même que nous n'avons jamais statué autrement en ce qui concerne notre territoire.

César Newashish, 91 ans
Doyen des Atikamekw, 7 avril 1994

Mise en garde

La participation de la Nation Atikamekw à la démarche de mise à jour du régime forestier ne signifie aucunement que les Atikamekw reconnaissent quelque juridiction que ce soit du gouvernement du Québec sur le territoire ancestral atikamekw.

Le contenu et les termes du présent mémoire ne doivent en aucune façon être interprétés de manière à porter atteinte à nos droits et à porter préjudice aux négociations territoriales en cours actuellement.

Préface

Les Atikamekw entretiennent avec la terre (aski), le monde animal, végétal et minéral, une relation intime, réciproque et communicative, basée sur le respect et sur la connaissance traditionnelle du territoire.

L'appartenance à Nitaskinan constitue donc le fondement de l'identité individuelle et collective atikamekw. Divers facteurs prouvent ce lien d'appartenance.

À titre d'exemple, la langue atikamekw, qui sert de véhicule à la culture atikamekw, est riche de vocables et d'expressions qui expriment l'identité atikamekw de Nitaskinan, notre territoire.

Par ailleurs, les Atikamekw appréhendent leur territoire au moyen de l'itinéraire plutôt que de la carte. Les chefs de clan, en effet, expliquent leur territoire en désignant les sites qui le composent et les événements à chacun d'eux, plutôt qu'en décrivant le pourtour. Contrairement à la carte, l'itinéraire exige une connaissance préalable du territoire. Il implique un déplacement, un mouvement et un mode d'engagement spécifique au sein du territoire.

La toponymie aussi prouve le lien d'appartenance atikamekw à Nitaskinan. L'ensemble des territoires atikamekw sont identifiés, donc signifiés. Les sites peuvent être nommés selon différents critères: la topographie du lieu, les ressources disponibles, les habitudes d'un animal, un événement heureux, malheureux ou cocasse, une personne y ayant vécu, un mythe, etc. Au moyen des toponymes, c'est non seulement un territoire qui se révèle, mais aussi les générations et les événements qui ont façonné l'histoire et la culture atikamekw. Grâce aux toponymes, la mémoire collective et le champ des expériences individuelles sont sans cesse réactualisés. La richesse et la quantité des toponymes attestent non seulement la continuité de la tradition atikamekw, mais aussi le lien intime et intrinsèque que les Atikamekw entretiennent avec le territoire.

Puisque les Atikamekw appartiennent au territoire, ils en sont responsables. De génération en génération, les Atikamekw se transmettent cette responsabilité. Ce n'est donc pas seulement un territoire et des ressources qui sont ainsi transmis, ce sont surtout un milieu de vie, un espace vivant, ainsi qu'une série de lieux et de sites de campement imprégnés et porteurs de la présence, des marques et des activités des ancêtres (kimocominowok). En langue atikamekw on dira "il lui donne son onehirowisiwin", c'est-à-dire, une manière d'être et de vivre, un chemin pour parvenir à la maturité et à l'autonomie.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR ATIKAMEKW SIPI - CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW RELATIVEMENT AU PROJET DE LOI 136 MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

INTRODUCTION

Atikamekw Sipi - Conseil de la Nation Atikamekw expose, par le biais du présent mémoire, sa position à l'égard du *Projet de loi 136 modifiant la Loi sur les* forêts *et d'autres dispositions législatives*. Cette législation représente le cadre juridique et politique de la mise en valeur des ressources forestières de territoires qui comprennent, entre autres, les territoires traditionnels de la nation Atikamekw. Dans ce document, nous présentons nos commentaires de nature juridique. Nos observations de nature autre que juridique au sujet de l'exploitation forestière de notre territoire dans son intégrité et son intégralité seront présentées devant les membres de la commission parlementaire.

La présente constitue donc une analyse succincte des dispositions contenues dans le projet de loi 136.

Les recommandations (dispositions soulignées en caractère gras) proposées dans le présent document, visent à faire en sorte que le projet de loi tienne aussi compte que nous, la nation Atikamekw Nehirowisiw, occupons et utilisons notre territoire dans le but d'assurer la perpétuité

de notre culture et de nos valeurs.

ANALYSE DU PROJET DE LOI 136.

L'article 20 du projet de loi 136, introduisant la section II.I (art. 24.2 à 24.9) de la *Loi sur les forêts* prévoit des consultations par le ministre auprès des communautés autochtones concernées (Art. 24.5). En premier lieu, **la référence, tout au long du projet de loi au terme "communauté autochtone", devra être remplacée par le terme "nation autochtone" en vertu de la résolution adoptée par l'assemblée nationale en 1985 où elle reconnaissait l'existence de "nations autochtones"**.

De plus, **le projet de loi devra reconnaître à la nation Atikamekw, une consultation particulière par rapport aux autres groupes consultés** (tel que prévu à l'art. 117 du projet de loi)(en attendant le règlement des revendications territoriales). Cette consultation particulière **ne devra pas être limitée à la création des «écosystèmes forestiers exceptionnels» mais devra également s'appliquer à l'autorisation des activités d'aménagement forestier et aux conditions de ces activités, le cas échéant, à l'intérieur de ces "écosystèmes forestiers exceptionnels".** (Art.24.8).

L'article 25(2) de la *Loi sur les forêts* devrait être modifié pour prévoir que les normes d'intervention forestière ont aussi pour objet de rendre conciliable les activités traditionnelles de la nation Atikamekw.

L'article 23 du projet de loi (modifiant l'article 25.2 de la *Loi sur les forêts*) stipule que des normes d'intervention forestière différentes peuvent être imposées par le ministre en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités traditionnelles des nations autochtones. De plus, la consultation auprès des communautés prévue à l'article 23 n'est que facultative. **Une telle consultation devra être obligatoire** (voir la disposition de l'article 24.5 ci-dessus) pour le ministre afin de respecter les règles de justification découlant du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982.* Par ailleurs, il devrait y avoir concordance entre l'article 25.2 et l'article 171.1 (introduit par l'art. 108 du Projet de Loi 136) qui donne au gouvernement le pouvoir d'adopter par règlement des normes particulières pour mieux concilier les activités d'aménagement forestier avec les activités traditionnelles des autochtones.

L'article 26 de la *Loi sur les forêts* permet au gouvernement de la province de Québec de déterminer les normes de mesurage du bois par voie réglementaire. Étant donné que le mesurage de bois constitue un moyen privilégié de contrôler le volume récolté, les communautés autochtones devraient être consultées par le gouvernement quant aux normes de mesurage du bois. **Cette disposition devra être modifiée afin de prévoir que la nation Atikamekw puisse être consultée par le gouvernement de la province de Québec quant aux normes de mesurage de bois**.

Dans la même optique, **la loi devra prévoir la consultation auprès de la nation Atikamekw quant aux méthodes d'évaluation de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu** (voir les

nouveaux articles 35.4 à 35.9 de la *Loi sur les forêts* introduits par l'article 30 du projet de loi 136). **En effet, le manuel sur l'aménagement forestier mentionne déjà (p.11) que les "partenaires concernés" participent à l'établissement des méthodes pour évaluer la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu**.

Aussi, au nouvel article 35.6, **la nation Atikamekw devra être consultée lorsque le ministre envisagera d'assigner des objectifs de rendement accru à certaines unités d'aménagement situées dans son territoire**.

Le projet de loi réfère à plusieurs reprises à la possibilité annuelle ou de rendement assigné par le ministre à un territoire donné. **On devra remplacer le mot "assigné" par le mot "déterminé", sauf dans le cas de rendement accru**. En effet, en stipulant que le ministre "assigne" une possibilité forestière ou un rendement accru, le projet de loi laisse entendre que la possibilité forestière est déterminée en fonction des besoins de l'industrie et non en fonction de la capacité du milieu.

L'article 33 de la *Loi sur les forêts* prévoit que le ministre des Ressources Naturelles peut, pour des raisons d'intérêt public, restreindre ou interdire l'accès à un chemin forestier. **Cet article devra également prévoir que le ministre doit consulter la nation Atikamekw quant à l'accès aux chemins forestiers et qu'il peut, suivant cette consultation, restreindre ou interdire l'accès à un chemin forestier pour en concilier l'usage avec les activités traditionnelles de la nation Atikamekw**.

L'article 30 du projet de loi 136 introduit entre autres les articles 35.12 et 35.14 de la *Loi sur les forêts*. Le nouvel article 35.12 de la *Loi sur les forêts* permettrait au ministre des Ressources naturelles de modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte du classement d'un écosystème forestier exceptionnel, de l'application d'une autre loi, ou d'une modification au plan d'affectation des terres publiques.

L'article 35.12 devra également prévoir la possibilité pour le ministre de modifier les aires destinées à la production forestière pour concilier les activités d'aménagement forestier et les activités traditionnelles de la nation Atikamekw, après consultation avec celle-ci. Par ce fait même, la nation atikamekw doit avoir accès aux informations et participer aux suivis concernant les répercussions de concordance au plan d'affectation des terres.

Le nouvel article 35.14 de la *Loi sur les forêts* rendrait accessibles les renseignements contenus dans les plans généraux d'aménagement forestier et dans les plans annuels d'intervention, de même que dans les rapports de consultation sur les plans généraux et dans les rapports annuels d'activités d'aménagement forestier. **L'article 35.14 devra plutôt stipuler l'accès aux plans et aux rapports eux-mêmes (et non aux renseignements contenus dans ces plans et rapports).** De plus, **l'article 35.14 devra aussi stipuler l'accès aux rapports de vérification ministérielle des rapports annuels d'activités,** visés à l'article 70.3.

L'article 42 du projet de loi 136 introduisant les articles 51 et 52 de la *Loi sur les forêts.*

Les nouveaux articles 51 et 52 de la *Loi sur les forêts* visent à fusionner le plan général et le plan quinquennal d'aménagement forestier, et à obliger les bénéficiaires d'une même unité d'aménagement à présenter un plan commun. L'article 52 énumère le contenu du plan général, contenu qui peut être complété par voie réglementaire (art. 172(7) de la *Loi sur les forêts* modifié par l'article 109 du projet de loi 136). Parmi les éléments du plan général figurent, en vertu des alinéas 6, 7 et 8 de l'article 52, les infrastructures principales.

Le nouvel article 52 de la *Loi sur les forêts* devra être modifié pour stipuler que le plan général doit comprendre TOUTES LES INFRASTRUCTURES prévues pour les activités d'aménagement forestier. Le concept d'«infrastructures principales» prête à interprétation et peut constituer une source inutile de querelles.

L'Article 42 du projet de loi 136 introduisant l'article 53 de la *Loi sur les forêts* .

Le nouvel article 53 de la *Loi sur les forêts* prévoit que le programme quinquennal des activités d'aménagement forestier (ce programme quinquennal constitue l'un des éléments du plan général; il est visé au cinquième paragraphe de l'article 52), identifie les surperficies visées par les activités d'aménagement forestier pour lesquelles d'autres utilisateurs ont démontré un intérêt.

Les articles 53 et 52(5) devraient obliger le programme quinquennal à distinguer les superficies pour lesquelles les communautés autochtones concernées ont démontré un intérêt, de celles où d'autres utilisateurs ont démontré un intérêt.

L'article 42 du projet de loi 136 introduisant les nouveaux articles 54, 55, 58.1, 58.2 et 58.3 de la *Loi sur les forêts.*

Les nouveaux articles 54, 55, 58.1, 58.2, et 58.2 de la *Loi sur les forêts* prévoient que les bénéficiaires de CAAF devront inviter à participer à la préparation de leur plan général d'aménagement forestier les MRC, les communautés autochtones, les titulaires de droits de gestion déléguée (zec, pourvoiries à droits exclusifs, réserves fauniques) et les titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablières, qui sont touchés par le plan général. Le but est de prendre en considération les intérêts et préoccupations de ces autres utilisateurs et de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier. Le processus de participation est laissé à la discrétion des parties. Les bénéficiaires doivent transmettre au ministre, avec leur projet de plan général, un rapport identifiant les personnes invitées à participer à l'élaboration du plan et ceux qui y ont effectivement participé, et décrivant le processus de participation qui a été appliqué en faisant état s'il y a lieu des points de divergence. En cas de différend, le ministre peut nommer un conciliateur (art. 58.3). C'est le ministre qui finalement approuve le plan général avec ou sans les modifications qu'il y apporte, ou qui le rejette (art. 59.2).

D'autre part, les nouveaux articles 58.1 à 58.3 prévoient que le ministre rend accessibles au public pour information, pendant quarante-cinq (45) jours, le plan général et le rapport des bénéficiaires ci-dessus mentionnés. Durant ces quarante-cinq (45) jours, les bénéficiaires doivent effectuer une consultation auprès des personnes qui en ont fait la demande motivée dans les vingt (20) premiers jours de la période d'information, et s'il survient un différent, un conciliateur peut être nommé par

le ministre pour qu'il lui formule des recommandations, la décision finale demeurant entre les mains du ministre (art. 59.2).

Le projet de loi devra prévoir des mesures particulières pour favoriser la participation de la nation atikamekw à la préparation du plan général d'aménagement forestier et des plans annuels d'interventions, particulièrement pour assurer le financement nécessaire à leur participation.

"La communauté autochtone" doit être définie comme une nation autochtone et non comme une bande; présentement, le projet d'article 54(2°) prévoit que les communautés autochtones ne peuvent être que des bandes indiennes. Nous reconnaissons encore une fois ici que le gouvernement de la province de Québec cherche toujours à appliquer sa stratégie de « diviser pour mieux régner ».

On devrait reconnaître à la nation atikamekw, en tant que population humaine permanente du territoire donné, un processus de consultation distincte des autres groupes consultés.
La loi doit elle-même prescrire le processus de consultation (ou de participation), pour s'assurer qu'il vise à mettre en place des procédures de mitigation ou d'harmonisation visant à atténuer le plus possible les effets négatifs des activités forestières sur les activités traditionnelles et à compenser les effets négatifs résiduels.

La loi devra prévoir à rendre disponibles à la nation atikamekw les ressources financières nécessaires afin de soutenir leur participation à la préparation du plan général, au processus de consultation ainsi qu'à l'application des mesures afin de rendre conciliables les activités forestières et les besoins de la nation atikamekw.

Enfin, les Atikamekw ne souhaitent pas que leur processus de consultation avec les bénéficiaires soit rendu public, et ouvert aux critiques.

L'article 46 du projet de loi 136, modifiant ou introduisant les nouveaux articles 59 à 59.10 de la *Loi sur les forêts*.

Le nouvel article 59 de la *Loi sur les forêts* obligerait les bénéficiaires à soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention à chaque année à compter du 1er janvier 2005, ce plan annuel devant être commun si plusieurs bénéficiaires possèdent des CAAF dans la même unité d'aménagement. Le nouvel article 59.1 énumère le contenu du plan annuel, ce contenu pouvant être complété par voie réglementaire (art.172(7) de la *Loi sur les forêts*). Le nouvel article 59.2 prévoit pour sa part que le ministre peut approuver le plan annuel, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.

Le même article prévoit une décision ministérielle en cas d'impasse entre les bénéficiaires d'une même unité d'aménagement quant à la rédaction d'un plan général ou d'un plan annuel commun.

Enfin, le nouvel article 59.5 prévoit que les bénéficiaires peuvent, en tout temps, soumettre à l'approbation du ministre des modifications au plan général et au plan annuel.

En attendant la conclusion de notre traité et sans y porter préjudice, les plans annuels devront être soumis à la consultation, entre autres, de la nation atikamekw, tout comme les plans généraux, et selon le même processus.

Le nouvel article 59.1, qui décrit le contenu du plan annuel, devra spécifier que ce dernier énumère et décrit également toutes les infrastructures à réaliser.

Le nouvel article 59.2 prévoit que le plan général est arrêté par le ministre aux frais des bénéficiaires communs d'une unité d'aménagement lorsque ceux-ci ne parviennent pas à s'entendre, après préavis public d'au moins quarante-cinq (45) jours des endroits où le projet de plan et le rapport des bénéficiaires visé à l'article 55 peuvent être consultés; l'article devrait aussi prévoir la nature et le processus de cette consultation, de même que les personnes qui peuvent s'en prévaloir (notamment, la nation atikamekw).

Le nouvel article 59.5, qui prévoit la possibilité pour les bénéficiaires de soumettre à l'approbation du ministre des modifications aux plans généraux et aux plans annuels, doit aussi prévoir que toute modification ainsi soumise à l'approbation du ministre doit faire l'objet des mêmes consultations que pour les plans généraux et les plans annuels eux-mêmes, notamment avec la nation atikamekw.

L'article 52 du projet de loi 136 modifiant l'article 70 de la *Loi sur les forêts* et article 53 du projet de loi 136 introduisant les articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts.

Les articles 52 et 53 du projet de loi 136 élaborent sur le rapport d'activités des bénéficiaires présentement prévu au seul article 70 de la *Loi sur les forêts*. Par exemple, les bénéficiaires devront présenter un rapport commun lorsque plusieurs d'entre eux se partageront la même unité d'aménagement. De plus, en vertu des nouveaux articles 70.1 à 70.4, le ministre pourra faire vérifier les données et informations figurant aux rapports d'activités, dresser lui-même un rapport de sa vérification et en transmettre copie aux bénéficiaires de l'unité d'aménagement.

En vertu du nouvel article 70.3, le ministre transmettrait copie de son rapport de vérification aux bénéficiaires de l'unité d'aménagement seulement. En corollaire, le nouvel article 35.14 rendrait accessible au public les rapports d'activités des bénéficiaires, mais non pas les rapports de vérification ministérielle desdits rapports d'activités. Le nouvel article 70.3 (ou encore le nouvel article 35.14 : voir ci-dessus) doit prévoir que le rapport de vérification ministérielle des rapports d'activités des bénéficiaires soit accessible au public, et notamment à la nation atikamekw.

L'article 50 du projet de loi 136 modifiant l'article 73.1 de la *Loi sur les forêts*.

Le nouvel article 73.1 stipule que les droits de coupe sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement.

Le mot "atteindre" devrait être remplacé par le mot "conserver" et les mots "assignés à" devraient être remplacés par les mots "déterminés pour".

L'article 60 du projet de loi 136 remplaçant l'article 77 de la *Loi sur les forêts* par les articles 77 à 77.5

Le nouvel article 77 de la *Loi sur les forêts* introduirait un motif additionnel à la possibilité, pour le ministre, de réviser périodiquement (à tous les cinq (5) ans) les volumes attribués ou la quantité d'unités d'aménagement visées au CAAF : il s'agit de l'impact des activités d'aménagement forestier réalisés depuis le début de la période de validité du plan général précédant sur l'état de conservation des forêts et sur l'état de conservation du milieu forestier (art. 77(5) projeté).

Le nouveau motif proposé étant un motif relié à l'environnement, le projet de loi doit plutôt stipuler que le ministre doit périodiquement évaluer l'impact des activités d'aménagement forestier sur l'état de conservation des forêts et sur l'état de conservation du milieu forestier.

Le processus d'évaluation environnementale notamment sur la qualité du territoire atikamekw doit être décrit et prescrit dans le projet de loi, y compris l'obligation de consulter la nation atikamekw du fait que celle-ci a des droits sur son territoire et prévenir le non-respect de ses droits en vertu de la faiblesse des dispositions de la présente loi.

Titre II de la *Loi sur les forêts* : mise en valeur des forêts privées (art. 117.1 à 124.40 de la Loi sur les forêts)

La *Loi sur les forêts* soustrait présentement les forêts privées à la réglementation gouvernementale en ce qui concerne l'établissement et le respect de la possibilité forestière, de même que les normes d'intervention forestière (voir art. 171 et 236.1 de la *Loi sur les forêts*). Par ailleurs, les articles 124.02 à 124.40 de la *Loi sur les forêts* prévoient la création et le fonctionnement d'agences régionales de mise en valeur des forêts privées dotées de certains pouvoirs concernant l'orientation et le développement de la mise en valeur des forêts privées.

***La Loi sur les forêts* devrait être modifiée pour assujettir les forêts privées aux méthodes de calcul de la possibilité forestière appliquées aux forêts publiques, au respect de la possibilité forestière ainsi qu'aux normes d'intervention forestière élaborées pour les forêts publiques.**

Dans la mesure où, malgré ces changements, il serait opportun de maintenir les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et surtout en vertu du fait que les négociations

territoriales que nous menons actuellement avec, entre autres, le gouvernement de la province de Québec ne sont pas terminées, la *Loi sur les forêts* doit prévoir un rôle significatif pour la nation atikamekw notammment dans le processus de création et de fonctionnement de ces agences régionales.

L'article 108 du projet de loi 136 introduisant l'article 171.1 de la *Loi sur les forêts*

Le nouvel article 171.1 de la *Loi sur les forêts* prévoit que les règlements pris par le gouvernement en vertu de l'article 171, - notamment les règlements concernant les normes d'intervention forestière – peuvent également être adaptés pour mieux concilier les activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et que les dispositions ainsi adaptées doivent indiquer s'il y a lieu à quelle(s) communauté(s) autochtone(s) ou à quel(s) territoire(s) elles s'appliquent. Tout projet de règlement prévoyant de telles adaptations est soumis à l'avis des communautés autochtones concernées au moins quarante-cinq (45) jours avant son édiction par le gouvernement.

Tel que mentionné au 4^{e} paragraphe de ce document en référence à l'article 23 du projet de loi, avant d'adopter le projet de loi 136, on doit s'assurer qu'il y a concordance entre l'article 171.1, d'une part, et les articles 25.2 et 25.2.1, d'autre part, qui permettraient au ministre d'édicter des normes d'intervention particulières après consultation avec, notamment, la nation atikamekw.

L'article 117 du projet de loi 136 modifiant l'article 211 de la *Loi sur les forêts.*

Le nouvel article 211 de la *Loi sur les forêts* prévoit que le ministre des Ressources naturelles élaborera, proposera au gouvernement et mettra en œuvre une politique de consultation au niveau national et régional sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, dans le but de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par le développement des grandes orientations touchant le milieu forestier. Cette politique de consultation devra prévoir des modalités particulières de consultation de communautés autochtones.

L'article 211 devrait préciser que les modalités particulières de consultation des communautés autochtones seront décidées en consultation avec les nations autochtones.

Les articles 145 à 159 du projet de loi 136 introduisant un régime provisoire pour les CAAF durant la période transitoire.

Les articles 145 à 159 du projet de loi 136 instaurent un régime provisoire s'appliquant aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1er avril 2005 pour les bénéficiaires de CAAF. Ce régime provisoire prévoit que la planification des activités d'aménagement forestier est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 août 2002, sous réserve de certaines dispositions, notamment :

a) L'obligation des bénéficiaires d'inviter d'autres utilisateurs du territoire de l'aire commune, y compris les nations autochtones concernées représentées par leur conseil de bande, les MRC, les

zecs, pourvoiries à droits exclusifs, réserves fauniques, etc., à la préparation de leur plan quinquennal.

b) L'obligation des bénéficiaires de transmettre au ministre un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer à l'élaboration du plan quinquennal et décrivant le processus de participation, faisant état des points de divergence des participants avec ce qui est prévu au plan;

c) L'applicabilité partielle des nouveaux articles 58.1 et 58.3 de la Loi sur les forêts au processus de participation décrit ci-dessus.

La communauté autochtone doit être définie comme une nation et non comme une bande.

La consultation avec les nations autochtones, notamment, la nation atikamekw, doit être distincte (voir le point sur l'article 117 du projet de loi ci-dessus).

Tel que mentionné à la page 10 ci-dessus, (l'article 42 du projet de loi 136 introduisant les nouveaux articles 54, 55, 58.1, 58.2, et 58.3 de la *Loi sur les forêts*), la nation atikamekw n'accepte pas que le rapport de consultation entre elle et les bénéficiaires soit ouvert aux critiques du public.